

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023/13

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A CET EFFET**

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Le Maire de CONDILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6 et enfin L.5211-9-2 I, A, al 3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 à 8 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme (26), approuvé par arrêté n°2013248-0008 du 5 septembre 2013 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme (26) 2022/2028, en cours d'approbation ;

Vu la décision du président de Valence Romans Agglo n°2021_D286 du 19 avril 2021 portant règlement intérieur de l'aire de grand passage de Valence ;

Vu la délibération 7.2 du 28 mars 2007 de Montélimar-SESAME portant règlement et tarification de l'aire d'accueil des gens du voyages itinérants de Montélimar ;

Considérant que la commune de CONDILLAC est membre de la Communauté d'Agglomération *Montélimar-Agglomération* compétente en matière d'accueil des gens du voyage en vertu de l'article L5216-5 6° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté, interdire sur le territoire de la commune le stationnement des caravanes et des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir d'une part la liberté d'aller et venir des administrés sur le domaine public, la commodité de passage et l'usage normal des voiries, installations et infrastructures publiques et d'autre part de garantir la sûreté, salubrité et tranquillité publiques sur la Commune ;

ARRETE :

Article 1 : Toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur (thermiques, électriques ou hybrides) et caravanes appartenant aux catégories O, O1, O2, O3 et O4 telles que fixées par l'article R.311-1 du Code de la route, ou recevant la qualification de "résidence mobile", sont interdites de stationnement sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des aires aménagées à cet effet :

- *l'aire d'accueil Hameau les Travailleurs, route du Teil située à Montélimar*
- *l'aire de grand passage de Valence, située route de Montéléger*

Article 2 : Tout stationnement ou occupation des aires précitées s'opérera sur autorisation expresse de leur gestionnaire et selon les modalités établies par les collectivités de rattachement.

Article 3 : Toute occupation illicite d'un terrain appartenant au domaine public ou privé de la Commune ou de tout autre propriétaire n'ayant pas consenti cet usage, sera constatée par procès-verbal et entraînera les poursuites pénales prévues par l'article 322-4-1 du Code pénal, ainsi que le recours aux procédures d'expulsion en vigueur.

Article 4 : La Commune se réserve le droit de rechercher auprès des auteurs d'installations illicites, le remboursement des sommes engagées pour le nettoyage ou la remise en état d'un terrain municipal occupé illégalement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis : à la gendarmerie de Montélimar, au Président de Montélimar Agglomération et à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 6 : Madame la Préfète, Monsieur le Président de « Montélimar-Agglomération », la gendarmerie de Montélimar, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de CONDILLAC ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *TELERECOURS CITOYENS* accessible à partir du site www.telerecours.fr Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Fait à CONDILLAC, le 28 avril 2023
Le Maire, Jacky GOUTIN

